

REGLEMENT INTERIEUR

mise à jour le 05.11.21

I – Préambule

NEXUS Conseil & Formation est un organisme de formation professionnel indépendant. La société **NEXUS Conseil & Formation** est domiciliée à l'adresse suivante : 35 allée des Impressionnistes Paris Nord 2, bâtiment Cézanne, centre d'affaires YSO, 93420 Villepinte, Numéro d'activité : **11 93 078 76 93** délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DREETS).

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par **NEXUS Conseil & Formation** dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- **NEXUS Conseil & Formation** sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- Le responsable de la formation à **NEXUS Conseil & Formation** sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ou responsable pédagogique ».

II - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **NEXUS Conseil & Formation** ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par **NEXUS Conseil & Formation** et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de **NEXUS Conseil & Formation**, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de **NEXUS Conseil & Formation**, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou produits et objets illicites.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit de manger dans l'espace détente du centre d'affaires YSO, réservé uniquement aux clients du centre et non aux stagiaires.

Les stagiaires auront accès, dans la salle de formation, au moment des poses fixées, à une cafetière et une bouilloire pour leur usage. Des bouteilles d'eau sont aussi à leur disposition. Tout appareil détérioré par le stagiaire lui sera facturé.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

REGLEMENT INTERIEUR

mise à jour le 05.11.21

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale. Le stagiaire se doit d'avoir une assurance personnelle en cas d'accident dans l'enceinte des locaux ou sur le trajet aller et retour.

Si le stagiaire est tenu de quitter le centre pendant les heures de cours, pour x raison, il doit prévenir le responsable du centre et remplir une fiche de sortie, dans le cas contraire, la responsabilité en revient au stagiaire uniquement.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

V - Discipline

Article 10 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par **NEXUS Conseil & Formation** et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie électronique, soit par téléphone. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

NEXUS Conseil & Formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par **NEXUS Conseil & Formation** aux horaires d'organisation de la formation. Le nouveau planning avec la modification des horaires est communiqué soit par voie électronique soit remis en main propre.

En cas d'absence ou de retard en cours, le stagiaire est tenu d'avertir le Responsable de l'organisme au 01 49 38 04 80 ou au 07 55 88 09 63. Dans le cas contraire, le stagiaire peut se voir refuser l'accès en salle de cours.

En cas de retard ou absence abusif et/ou non justifié, l'organisme se réserve le droit de refuser le stagiaire ou de prendre les mesures disciplinaires nécessaires, s'il estime que le justificatif n'est pas valable ou en l'absence de justificatif de la part du stagiaire.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée le matin et/ou l'après-midi par le stagiaire.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de **NEXUS Conseil & Formation**, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de respecter la charte de l'uniforme sous peine d'être refusés en cours et d'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'enceinte des locaux.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, d'enregistrer, de prendre en photo ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est interdit de diffuser, prêter, échanger ou vendre les cours dispensés par le centre de formation **NEXUS Conseil & Formation**, sous peine de poursuites.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens des stagiaires

NEXUS Conseil & Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux dans lesquelles

REGLEMENT INTERIEUR

mise à jour le 05.11.21

sont dispensées les formations. Le remboursement de toute dégradation de la part du stagiaire des locaux et du matériel pédagogique est à la charge unique du stagiaire et sous peine d'être sanctionné.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R 922-3 du Code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de la formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre ou d'un courriel. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le présent règlement est envoyé par voie électronique à chaque stagiaire avant la session de formation.

Tout stagiaire suivant la formation au sein du centre **NEXUS Conseil & Formation** est censé avoir lu le présent règlement. Celui-ci est mis à disposition à l'intérieur des locaux. Ignorer son contenu ne peut en aucun cas servir de prétexte à son manquement.

Applicable aux stagiaires
(article L6352-3 du Code du Travail)

Fait à Villepinte, le 5 novembre 2021